

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/05-334-1019 du 28/11/05

SESSION 2006 - CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA - SH)

Destinataires : Personnels de 1^{er} degré

Affaire suivie par : Mme GIUSTINIANI Tel : 04 42 91 72 12 Fax : 04 42 38 73 45

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n°2004-13 du 05.01.04;
- VU** l'arrêté ministériel du 05.01.04 publiés au BOEN spécial n°4 du 26.02.2004 portant création et organisation du CAPA-SH – (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap).

ARRETE

Article 1 : Le registre des inscriptions à la session 2006 du CAPA-SH est ouvert du jeudi 15 décembre au mardi 31 janvier 2006 auprès du service des examens des Inspections Académiques. Les candidats doivent réclamer le dossier papier nécessaire à l'inscription auprès de l'inspection académique dont ils relèvent, et le renvoyer complet pour le 31 janvier 2006 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi en recommandé simple est conseillé. Tout dossier parvenu après la date limite du 31 janvier 2006 sera rejeté.

Article 2 : La date limite pour le dépôt des mémoires professionnels (en 5 exemplaires) auprès du service des examens de l'inspection académique est fixée au mercredi 3 mai 2006 dernier délai. Les candidats qui ne respecteront pas le délai ne seront pas autorisés à subir l'épreuve n°2.

Article 3 : Les épreuves auront lieu à partir du lundi 22 mai 2006. Les candidats seront convoqués individuellement. Ils recevront leur relevé de notes après la délibération du jury qui aura lieu à la mi-décembre 2006.

Article 4 : Les candidats qui bénéficient des dispositions transitoires (candidats déjà titulaires de l'US1 et/ou US2 du CAAPSAIS) prévues par l'article 11 du décret n°2004-13 du 05-01-2004 et l'article 9 de l'arrêté du 05-01-2004 sus visés seront convoqués individuellement par l'inspection académique à partir de février 2006.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.